

Compte de Messieurs Olivier Pollok

John Waugt et Compagnie Négocians à la Nouv^{elle} Orléans, faisant tant pour eux que pour M^{rs} Mathieu Mathew et John Stuart négocians à London, avec M^r Bobé représenté par les^{rs} Thomassin son fondé de procuration concernant le paiement de la quantité de Cinq mille neuf cents vingt neuf livres et demie d'Indigot que le dit S^r Bobé leur avoit vendu aux termes de leur convention à sous-seings privés du 9. may 1772.

Savoir

Débit.

M^{rs} Pollok Waugt et Comp^{tes} Doivent à M^r Bobé article 1^{er}

Par le premier article des susdites conventions ils doivent payer comptant au dit S^r Bobé la somme de quinze cents livres en piastres gourdes et celle de quinze cents livres en Marchandises à compte du d^t Indigot, ces deux sommes faisant ensemble celle de trois mille livres cy..... 3000.

article 2^e

Par leur lettre de change mentionnée au 2^e article des dites conventions en date du 11. may 1772. payable dans tout septembre suivant au S^r Bobé ou ordre tirée sur eux mêmes pour valeur reçue en le d^t Indigot la somme de treize mille six cents cinquante livres cy..... 13650.

article 3^e

Pour la valeur de quatorze Nègres qu'ils devoient fournir et livrer au S^r Bobé ou ordre dans le mois d'avril 1773, suivant les articles 3 et 4 de dites conventions, la somme de quatorze mille livres cy..... 14000.

article 4^e

Pour l'indammité de cent quarante livres par mois stipulé à l'art. 3^e des susdites conventions en considération du long délais pour la livraison des susdits Nègres; la dite indammité à compter du 9^{bre} 1772 jusques compris le 31 octobre 1773, jour du parfait paiement de la valeur des susdits Nègres; ce qui fait douze mois qui à raison de cent quarante livres chacun font ens^{emble} la somme de seize cents quatre vingt livres cy 1680.

article 5^e

Sur laquelle somme de seize cents quatre vingt livres est à déduire celle de trois cents cinquante livres pour deux mois et demi d'indammité dont le dit S^r Bobé s'est dérivé en considérat^{ion} d'une avance de Cinq mille quarante livres qui lui a été faite ainsi qu'il est expliqué ci-après à l'art. 2^e du Crédit cy. 350.

article 6^e

Plus est à déduire la somme de quatre vingt quatre livres, trois sols huit deniers pour la partie d'indammité qui ne doit pas avoir lieu sur la somme de onze cents quatre livres portée ci-après

350. 1680. 30650.

30650. ...

Suite du Débit.

Débit de l'autre part

1680. ...

à Déduire de l'autre part 330. ...

à l'article 5. du Crédit payé au s. Ferrand ci-devant chargé des affaires du s. Robé à compte des susdites quatorze mille livres depuis le 14. fevrier qu'il la reçue jusqu'au 31. octobre 1773. faisant huit mois et seize jours à raison de cent quarante livres par mois pour les dites 14000. cy.

94. 3. 8.

article 7.

Plus est à déduire la somme de cent trente huit Livres six sols huit deniers, pour la partie d'indam- nité qui ne doit pas avoir lieu sur la somme de cinq mille livres portée à l'article 6. du Crédit du présent Compte payé au s. Thomanin à compte des dites 14000. depuis le 7. août dernier qu'il la reçue jusqu'au 31. octobre auni dernier, faisant deux mois et vingt trois jours à raison de 140. par mois pour les d. 14000. cy.

} 620. ...

138. 6. 8.

article 8.

Plus en à déduire la somme de trente sept livres dix sols pour la partie d'indammité qui ne doit pas avoir lieu sur la somme de deux mille cinq cent Livres portée à l'art. 7. du Crédit du présent compte payé au s. Thomanin à compte des dites 14000. depuis le 15. septembre dernier qu'il la reçue, jusqu'au 31. octobre auni d. faisant un mois et demi à raison de 140. par mois pour les dites 14000. cy.

37. 10. ...

article 9.

La dite indammité est donc réduite à la somme de 4059. 19. 8. } cy. 4059. 19. 8.

4059. 19. 8.

article 10.

Par l'article 11. des conventions mentionnées en tête du présent compte, Il a été promis audit sieur Robé une autre indammité de la somme de quinze cents Livres dans le cas où les quatorze nègres ne seroient pas livrés aux termes des dites conventions, et qu'on ne prouveroit pas leur embarquement pour cette Colonie; ainsi les dits Nègres n'ayant été livrés et leur embarquement n'étant pas prouvé, la dite

indammité ne doit pas avoir lieu cy.

1500. ...

article 11.

Somme Totale due audit sieur Robé par les dits sieurs

33,209. 19. 8.

Pollok, Waugt et Compagnie, Trente trois mille deux centz neuf livres dix-neuf sols & huit deniers; mais elle est balancée par le Crédit ci-après qui se monte à pareille somme.

Crédit

M. Pollok Waugt et Compagnie ont payé tant à M. Bobé qu'aux S^{rs} Ferrand et Thomassin ses représentants les sommes ci-après en accomplissement des Conventions mentionnées en tête du présent Compte.

Savoir,
article 1^{er}

1772.
May 13.... au S^r Bobé la somme de quinze cents livres en piastres goudes suivant son reçu dudit jour; la dite somme stipulée au 1^{er} article des conventions mentionnées en tête du présent Compte cy..... 1500.

article 2^o

Juillet 14.... au dits S^{rs} Bobé suivant son reçu dudit jour la somme de cinquante quarante livres en diverses marchandises, à compte et en avance de la lettre de change de 13650. mentionnée ci-devant à l'art 2^o du débet du présent compte, le dit reçu portant décharge de deux mois et demi de l'indemnité mentionnée ci-devant à l'art. 1. du débet cy..... 3040.

article 3^o

Nov. 10.... au dit S^r Bobé la somme de quinze cents livres en marchandises suivant son reçu dudit jour pour l'entier accomplissement du 1^{er} article des susdites conventions cy..... 1500.

article 4^o

J. 30.... au S^r Ferrand ci-devant chargé des affaires du S^r Bobé la somme de huit mille six cents dix livres pour le parfait paiement de la lettre de change de 13650. mentionnée ci-devant à l'art. 2^o du débet du présent compte. 8640.

article 5^o

1773. fév. 11.... au dit S^r Ferrand la somme de onze cents quatre livres en sa dite qualité en diverses marchandises suivant son reçu dudit jour mis au baad des susdites conventions et en a compte d'icelles cy..... 1104.

article 6^o

Nov. 7.... au S^r Thomassin souvé de procuration dudit S^r Bobé la somme de cinq mille livres suivant son reçu dudit jour en a compte des dites conventions cy..... 5000.

22754.

article 7.^e

1773. 7^{mo} 15^{me} audit S. Thomassin la somme de deux mille cinq cent Livres suivant son reçu du dit jour en à compte des dites conventions. 2500. ..

article 8.^e

..... 8^{me} 31^{me} Remis audit S. Thomassin pour comptant et en à compte des dites conventions un mandat de M. Bobé sur M. Pollok en faveur de M. Faric du 31. juillet 1772 de la somme de cent soixante dix livres 170. ..

article 9.^e

..... du dit Remis audit S. Thomassin pour comptant et en à compte des dites conventions un bon de M. Bobé du 2. octobre 1772 en faveur de M. Faric de la somme de quatre vingt douze livres dix sols accepté à payé par M. Pollok à la demande de mondit S. Bobé cy 92. 10. ..

article 10.^e

..... du dit Il a été fourni par M. Pollok audit S. Bobé lors de son départ, un coffre couvert en poil pour la somme de vingt livres et un baril de biscuit blanc pour celle de sept livres dix sols; ces deux articles montant ensemble à la somme de vingt sept livres dix sols, que l'on porte ici ce jour d'hui pour comptant audit S. Thomassin cy 27. 10. ..

article 11.^e

..... du dit Il a été payé ce jour d'hui audit S. Thomassin la somme de six mille cent soixante cinq livres dix neuf sols huit deniers pour parfait paiement des 14000. mentionnées ci-devant à l'art. 3.^e du Débit et de l'indammité mentionnée à l'art. 9.^e du Débit cy 6165. 19. 8.

article 12.^e

..... 24^{me} Il a été payé comptant audit S. Thomassin la somme de quinze cent livres pour le montant de l'autre indammité mentionnée au 10.^e article dudit Débit cy 1500. ..

article 13.^e

..... 33,209. 19. 8.

Somme totale reçue par M. Bobé et ses représentants Trente trois mille deux cent quatre neuf livres dix-neuf sols huit deniers laquelle est égale à celle du Débit ci-devant, au moyen de quoi Messieurs Pollok, Waigt et compagnie sont entièrement quittes envers lui concernant l'essai dite convention; et tous Billets, Comptes et autres pièces y ayant rapport et antérieures au présent Compte demeurent nuls; Fait double à la N.^e Orleans, le 24. Décembre 1773. 1

[Signature]
M. Bobé
Thomassin